



Commentaires concernant le formulaire indicateurs de risque

Assurance complète

Si tous les risques de placement et risques actuariels (vieillesse, décès et invalidité) sont réassurés auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance ordinaire dans ce domaine, il faut indiquer dans la « prise de position de l'organe suprême » « entièrement réassuré ». Tous les autres chiffres-clés ne sont pas à remplir à l'exception du chiffre-clé 1 (CP total). L'expert et l'organe suprême doivent confirmer l'exactitude des informations fournies.

Réassurance de risques particuliers

Si quelques risques sont réassurés, sans qu'il s'agisse d'une assurance complète au sens du paragraphe précédent, le formulaire « indicateurs de risque » est à remplir complètement.

Les passifs de contrats d'assurance

S'il existe des passifs de contrats d'assurance, ils ne sont pas à prendre en compte dans les chiffres-clés 1, 5, 6 et 12. Le taux de couverture, donné aux chiffres-clés 2 et 3, correspond à celui de l'annexe des comptes annuels, qui peut comprendre les passifs de contrats d'assurance.

Terme	Définition
n° IDE	Le numéro d'identification des entreprises est attribué par l'Office fédéral de la statistique et permet une identification claire et uniforme des entreprises, y compris des institutions de prévoyance en Suisse.
CP total	Swiss GAAP RPC 26, ch. 7, let. H (capital de prévoyance et réserves techniques) à l'exception des passifs de contrats d'assurance
CP actifs	Swiss GAAP RPC 26, ch. 7, let. H (capital de prévoyance assurés actifs)
masse salariale	Parts du salaire de tous les assurés actifs sur lesquelles sont prélevées les cotisations pour les prestations de vieillesse.
total des avoirs de vieillesse selon la LPP	Swiss GAAP RPC 26, ch. 9, let. V (total des avoirs de vieillesse selon la LPP)
CP surobligatoire	Capital de prévoyance des assurés actifs moins le total des avoirs de vieillesse selon la LPP
valeur cible de la RFV	Swiss GAAP RPC 26, ch. 9, let. VI (objectifs de la réserve de fluctuation de valeur)
prise de position de l'organe suprême	La prise de position doit préciser si une mise en œuvre des recommandations de l'expert est prévue ainsi que la date à laquelle, elle sera mise en application. Si aucune mise en œuvre n'est prévue, cette décision est à justifier.

N°	Chiffre-clé	Calcul et le cas échéant contenu minimal
3	taux de couverture à atteindre – TC	<p>A calculer selon la DTA 5, annexe 2, 1.1.C. Dans ce calcul la réserve de fluctuation de valeur est indiquée en % du total des capitaux de prévoyance.</p> <p>Pour les institutions de prévoyance en système de capitalisation partielle le taux de couverture à atteindre correspond au taux de couverture prévu dans le plan de financement auquel on ajoute la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur.</p>
4	réduction du TC en cas de réduction du taux d'intérêt technique de 0,5%	Chiffre-clé calculé ou estimé par l'expert en prévoyance professionnelle. Pour cela la formule de la DTA 5, annexe 2, 1.2.A peut être appliquée en cas de primauté de cotisations. Un nouveau calcul ou une nouvelle estimation est nécessaire si l'expert le considère nécessaire.
8	rendement nécessaire	<p>A calculer selon la DTA 5, annexe 2, ch. 3.1.A (Performance nécessaire à long terme avec un degré de couverture de 100%). A la place du "résultat" mentionné dans la DTA 5, annexe 2, ch. 3.1.A, l'expert doit calculer ou estimer le résultat attendu. Le rendement nécessaire doit représenter une vision prévisionnelle.</p> <p>Le rendement nécessaire est déterminé par l'expert en prévoyance professionnelle ou est repris du dernier examen périodique de l'expert. Un nouveau calcul de ce rendement est nécessaire, lorsque l'expert en prévoyance professionnelle le considère nécessaire, en raison de changements significatifs de la situation de l'institution de prévoyance.</p>
9	rendement attendu	La détermination du rendement attendu relève de la responsabilité de l'institution de prévoyance. Le rendement attendu s'entend « net » (frais déduits). Le rendement attendu doit être à nouveau déterminé si les paramètres de calcul ont été substantiellement modifiés, et au moins tous les cinq ans. L'institution de prévoyance détermine si les paramètres de calcul ont été substantiellement modifiés. L'autorité de surveillance compétente peut demander un nouveau calcul.
10	taux d'intérêt technique	<p>Swiss GAAP RPC 26, ch. 9, let. V (bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel). Les recommandations de l'expert peuvent être reprises du dernier rapport de l'expert, à condition qu'il n'y ait eu aucun changement significatif de la situation de l'institution de prévoyance. Les recommandations de l'expert doivent préciser l'urgence, respectivement la perspective temporelle de mise en œuvre de ses recommandations.</p> <p>Cette case peut être laissée vide, dans l'hypothèse où aucun taux d'intérêt technique n'est nécessaire.</p>

11	bases techniques	Swiss GAAP RPC 26, ch. 9, let. V (bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel). Les recommandations de l'expert peuvent être reprises du dernier rapport de l'expert, à condition qu'il n'y ait eu aucun changement significatif de la situation de l'institution de prévoyance. Les recommandations de l'expert doivent préciser l'urgence, respectivement la perspective temporelle de mise en œuvre de ses recommandations. Cette case peut être laissée vide, dans l'hypothèse où aucune base technique n'est nécessaire.
----	------------------	---

N°	Chiffre-clé	Explication du chiffre-clé
3	taux de couverture à atteindre - TC	Chiffre-clé qui montre de combien de % du taux de couverture l'institution de prévoyance est éloignée pour atteindre la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur.
4	réduction du TC en cas de réduction du taux d'intérêt technique de 0,5%	Chiffre-clé qui montre l'effet d'une diminution de 0,5% du taux d'intérêt technique sur le taux de couverture.
5	1% x CP actifs / CP total	Effet sur le taux de couverture de l'institution de prévoyance d'un taux d'intérêt sur le capital de prévoyance des assurés actifs réduit de 1%.
6	1% x masse salariale / CP total	Effet d'une contribution pour assainissement de 1% du salaire assuré sur le taux de couverture de l'institution de prévoyance.
7	CP suroblig. / CP actifs	Ceci correspond au degré d'enveloppement de l'institution de prévoyance pour les assurés actifs. En cas de faible taux d'enveloppement, la mesure d'assainissement consistant en l'application d'un taux d'intérêt inférieur n'est possible que de manière limitée.
8	rendement nécessaire	Rendement nécessaire au maintien d'un taux de couverture de 100%.
9	rendement attendu	Rendement attendu, avec la stratégie de placement actuelle, avec un horizon temporel d'environ 10 ans.
10	taux d'intérêt technique	Taux d'escompte ou taux d'évaluation, qui permet de calculer les capitaux de prévoyance, respectivement les provisions techniques, ainsi que de déterminer le financement d'une institution de prévoyance.
11	bases techniques	Bases biométriques servant à déterminer les capitaux de prévoyance, respectivement les provisions techniques, ainsi qu'à déterminer le financement d'une institution de prévoyance.